

Québec, le 3 juin 2024

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Boîte postale 9
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-064

Objet : Projet de construction de deux sites de compostage thermophile à
Kuujuuaq et Kangiqsualujjuaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 15 décembre 2023, concernant le projet de construction de deux sites de compostage thermophile sur le territoire des villages nordiques de Kuujuuaq et Kangiqsualujjuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- La construction de deux sites de composteurs thermophiles sur le territoire des villages nordiques de Kuujuuaq et Kangiqsualujjuaq.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026:

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'administration régionale Kativik, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2023, concernant une demande de non-assujettissement, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », non daté, 10 pages incluant 3 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-064

Le 3 juin 2024

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte